

-J./L./-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DES A.I.M.O.  
RUANDA-URUNDI GEBIED

*See*

Usumbura

le  
de

RESIDENCE  
  
1689

(1) N° 214/ 08110 /3.474.-

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage

Objet  
Voorwerp

Monsieur le Représentant  
de l'Autorité Tutélaire des C.A.C.  
s/c. de Mr. l'Administrateur de Territoire

à  
U S U M B U R A . -

Plainte OTUKU Jean

Monsieur le Représentant,

J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne attention  
ma lettre n° 214/07588/3.268 du 26 octobre 1955.

Je vous saurais gré d'y réserver une suite  
urgente.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,  
P.O.  
LE DIRECTEUR DES A.I.M.O., a.i.,  
L. DANEAU.-

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICSMatériel anti-incendie  
réquisitions B.O. 1956Monsieur le Gouverneur Général  
du CONGO BELGEà  
LEOPOLDVILLE

Monsieur le Gouverneur Général,

Je vous serais vivement obligé de vouloir bien tenir compte de la précision ci-après, en ce qui concerne les réquisitions de matériel anti-incendie au B.O. 1956 article 071/02.

La réquisition porte notamment sur une demande d'achat de 350 m. de tuyau de diamètre 65 ou 75 mm.

Je précise que le diamètre doit être de 70 (septante) millimètres.

Il en est de même pour les 4 stand-pipes demandés, qui doivent être pourvus d'une sortie de  $\phi$  45 mm et d'une sortie de  $\phi$  70 mm.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI

p.o.:

L'INGENIEUR PROVINCIAL, CHEF DU SERVICE DES  
TRAVAUX PUBLICS DU RUANDA-URUNDI  
J. VAN VLAENDEREN

**RUANDA-URUNDI**  
**SERVICE DES FINANCES**

**Bureau des Impôts**

N° 328 I / 208 / ~~XXXXIV~~

412 / *Huis*  
9.2.54

Objet :

Recouvrements-poursuites

503 / *Huis*  
*du 25/2/54*

Transmis à Monsieur l'Huissier à Ruhengeri

(commandement à charge de Mr. Coursier

~~sonnatio~~

Joseph à Ruhengeri.

pour obtenir paiement de la somme de 12530 frs

I. P. ex. 1953 art. II 97

~~XXXXV 1953 XXXX~~

~~Facture n°~~ / / 1953

~~Registre des Droits Consignés~~ / / / 1953

En cas de non paiement endéans la huitaine de la date de la signification du commandement, il y a lieu de procéder à la saisie-exécution.

Usumbura, le 29 janvier 1954

Bureau des Impôts ff

Le Chef du Service des Finances du Ruanda

~~Urundi~~

M. DEBATTY.

RUANDA-URUNDI

SERVICE DES IMPÔTS

CONTRAINTE

~~Le Chef du Service des Impôts du Ruanda-Urundi~~, certifie que M. Coursier Joseph à Ruhengeri est en retard de payer les termes échus de l'impôt personnel et sur les revenus de l'exercice 1953 à savoir :

Article de rôle	Localité où l'établissement est situé	Montant des cotisations dues		Montant total	Sommes payées acomptes	reste dû	Intérêt de retard *		
		Impôt personnel	Impôt sur les revenus				à partir	par mois entier	à ce jour
1453 1497	Kinigi	12.265		12.265	-	12.265	2-1-53	41	205
						205			
						60			
						12.530			

et les intérêts de retard dus jusqu'au jour du paiement, par application de l'article 29 du décret du 22 décembre 1917, modifié par ceux du 12 juillet 1928, du 27 janvier 1932 et du 27 mai 1935 ou de l'article 32 du décret du 12 août 1937, l'art. 53 du décret du 16.3. 1950 et l'art. 113 du décret du 10.9.1951.

En conséquence et attendu que le dernier avertissement, adressé le 3-8-53 au surnommé est resté sans effet, le soussigné décerne la présente contrainte et enjoint au sieur Coursier Joseph huissier de se rendre chez M. Coursier Joseph et de lui signifier un commandement préalable à la saisie-exécution ou immobilière.

\* L'intérêt de retard inférieur à 100 frs n'est pas perçu.

Fait à Usumbura, le 29 JAN 1954  
~~Le Chef du Service des Impôts du Ruanda-Urundi~~  
 Le Chef du Bureau des Impôts f.f.